



# Sécurité routière

## Recettes provenant du produit des amendes de police

Opérations d'investissement à réaliser sur le domaine public des communes de moins de 10 000 habitants et se traduisant par la réalisation de travaux dont la matérialité garantit la sécurité des usagers en matière de circulation routière et de transports en commun, à savoir : réalisation de ralentisseurs, de chicanes, de giratoires, de parkings et d'aires d'arrêt de bus ou pour personnes handicapées, barrières de sécurité sur les trottoirs, création de voies piétonnes sécurisées ou réservées aux cyclistes.



### ■ Bénéficiaires

Communes et Établissements publics de coopération intercommunale compétents.

### ■ Conditions à remplir

Ne sont pas éligibles au titre de ce programme :

- les travaux de voirie seuls ou d'assainissement pluvial uniquement,
- toute signalisation verticale et/ou horizontale et la pose de miroirs,
- le marquage au sol et la création de trottoirs seuls.

### ■ Subventions

- **Dépense subventionnable** : coût HT de l'opération d'investissement à réaliser.
- **Taux de subvention** : 35 %
- **Plafond de subvention par opération** : 11 500 €.

### ■ Procédure

#### Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier doit comporter :

- **La délibération de la collectivité** :
  - Approuvant le projet défini par le dossier établi par le maître d'œuvre ;
  - Décidant sa réalisation ;
  - Arrêtant le plan de financement ;
  - Sollicitant l'aide au titre des "amendes de police".
- **Le dossier technique de l'opération (APD) comportant au moins :**

- Le plan de situation de l'opération ;
- Le plan détaillé des travaux ;
- Le devis descriptif et estimatif détaillé.

#### Dépôt des dossiers de demande de subvention

Les demandes de subvention peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

### ■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général, dans la limite de la dotation notifiée par le préfet de la Corrèze.
- La subvention est attribuée et versée par le préfet, dans la limite du montant de celle décidée par la Commission permanente du Conseil général.

#### Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général  
Direction de l'Aménagement du territoire  
Service Aides aux communes  
05 55 93 78 37  
Courriel : aides-communes@cg19.fr